



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L' ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 21 novembre 2002

ARRETE N°2002/106

Réglementant la navigation dans les eaux maritimes de la plage de « Beg Léguer », commune de Lannion et de Trébeurden (Côtes d'Armor).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU les articles 131-13 et R610-5 du code pénal ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret du 01^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et des rades :

VU le décret n°78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale de 300 mètres ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 04 juin 1962, modifié réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région ;

VU l'arrêté n°13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n°2001/29 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 04 juillet 2001 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur (VNM) dans la zone Atlantique ;

VU l'arrêté commune des maires de Lannion et de Trébeurden en date du 24 juin 2002

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes des Côtes d'Armor.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la pratique de la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes de la plage de Beg Léguer, communes de Lannion et de Trébeurden.

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le chenal de navigation réservé au départ et au retour des planches à voile et dériveurs dont les limites sont fixées à l'annexe II au présent arrêté, la

circulation, le stationnement et le mouillage des navires ainsi que de tous engins nautiques immatriculés sont interdits.

- Article 2 : La circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin nautique immatriculé sont interdits dans les zones réservées à la baignade établies par arrêté du maire et délimitées conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe II au présent arrêté.
- Article 3 : Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones d'activités sont définis en annexe I et II au présent arrêté.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.
- Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.
- Article 6 : L'arrêté n°64/90 du 30 juillet 1990 réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la plage de « Beg léguer », commune de Trébeurden et de Lannion est abrogé.
- Article 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal.
- Article 8 : Le directeur départemental des affaires maritimes des Côtes d'Armor et les Maires des communes de Lannion et Trébeurden sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins des communes et affiché en mairie et sur les plages.

Signé : le vice-amiral d'escadre Jacques Gheerbrant

ANNEXE I

Commune à l'arrêté commun des maires de Lannion et de Trébeurden
et à l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique



ANNEXE II

Commune à l'arrêté commun des maires de Lannion et de Trébeurden
et à l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique

DELIMITATION DES ZONES D'ACTIVITES NAUTIQUES REGLEMENTEES DE LA PLAGE DE BEG LEGUER, COMMUNES DE LANNION ET DE TREBEURDEN.

I – Le Chenal.

Réservé au départ et au retour des planches à voiles et dériveurs, il est délimité par les points A, B, C et D tels qu'indiqués au schéma objet de l'annexe 1 et dont les coordonnées sont les suivantes :

- La limite AB se situe dans le prolongement de la cale de mise à l'eau des embarcations et s'étend vers l'ouest sur une longueur de 250 mètres. Elle est matérialisée par une ligne de bouées sphériques jaunes de 40 centimètres de diamètre et espacées de 10 mètres de 0 à 50 mètres de la cale, puis de 25 mètres de 50 à 150 mètres de la cale, enfin de 50 mètres au-delà de 150 mètres de la cale. La ligne des bouées est orientée au 270°. La bouée située à l'extrémité ouest de la ligne au point B est une bouée cylindrique jaune de 80 centimètres de diamètre.
- La limite CD est parallèle à la limite AB. Le point C et le point D se situent, respectivement à 40 mètres au sud des points B et A. Cette ligne est matérialisée par des bouées sphériques jaunes de 40 centimètres de diamètre et espacées de 10 mètres de 0 à 70 mètres du point D, puis de 25 mètres de 70 à 170 mètres du point D et enfin de 50 mètres au-delà de 170 mètres du point D. Cette ligne est orientée au 270°. Le point C est matérialisé par une bouée conique de 80 centimètres de diamètre.

II – Zone de baignade non surveillée.

Elle est délimitée par les points C, D, E et F tels qu'indiqués au schéma objet de l'annexe 1 et dont les coordonnées sont les suivantes :

- La limite CD est constituée par la limite du chenal de mise à l'eau des planches à voiles et dériveurs décrite au paragraphe 1;
- La limite EF est parallèle à la limite CD. Le point F se situe à 270 mètres au sud du point C, le point E se situe à la même distance au sud du point D, au niveau de la rampe de mise à l'eau. Elle est matérialisée par une bouée sphérique jaune de 40 centimètres de diamètre et située à 50 mètres à l'est du point F.
- La limite CF qui s'étend vers le sud sur une longueur de 270 mètres, est matérialisée par une ligne de bouées sphériques jaunes de 40 centimètres de diamètre, espacées de 30 mètres et orientée au 180°.

III - Zone de baignade surveillée.

Elle est délimitée par les points D, G, H et I tels qu'indiqués au schéma objet de l'annexe 1 dont les coordonnées sont les suivantes :

- La ligne DG se confond avec la ligne CD sur une distance de 150 mètres au départ du point D. Elle est matérialisée par une flamme bleue au point D et une bouée sphérique jaune de 40 centimètres de diamètre au point G.

.../...

- La limite HI est parallèle à la ligne DG. Les points H et I sont respectivement placés à 160 mètres des points G et D. Le point I est matérialisé par une flamme bleue et le point H par une bouée sphérique de 40 centimètres de diamètre. La ligne H I est matérialisée par des bouées sphériques jaunes de 20 centimètres de diamètre et espacées de 10 mètres.
- La limite GH, d'une longueur de 160 mètres est orientée au 180° et constituée d'une ligne de bouées sphériques jaunes de 20 centimètres de diamètre et espacées de 10 mètres.

Les flammes bleues sont mobiles pour permettre aux surveillants de plage de diminuer la taille de la zone de baignade surveillée en cas de nécessité.